

## **Révisions aux changements proposés au barème des tarifs minimums du CARFAC-RAAV**

Le 29 mai et le 25 juillet, le comité de révision du barème des tarifs du CARFAC-RAAV a rencontré des membres de l'Organisation des directeurs des musées d'art canadiens (ODMAC) pour discuter des changements proposés au barème des droits pour les années 2024 à 2027 ; la proposition originale se trouve [ici](#). Il a été utile d'entendre les commentaires de l'ODMAC et de recevoir par la suite le résumé des changements demandés, car ces derniers ont permis d'apporter des ajustements éclairés avant que nos membres ne votent sur la proposition. Certains points devront faire l'objet d'un examen, d'une consultation et d'une négociation plus approfondis.

Dans cette optique, nous proposons les révisions suivantes à la proposition initiale du CARFAC-RAAV :

### **1) Durée de la couverture**

L'ODMAC accepte la proposition d'augmenter les tarifs du barème de 8 % en 2024 et de 4 % par an de 2025 à 2027. Cependant, l'organisation a noté que de nombreuses galeries organisent des expositions d'une durée de plus de trois mois. Pour différentes raisons, nous ne sommes pas d'accord à octroyer le tarif de 3 mois aux expositions d'une durée de 4 mois, mais nous sommes d'accord avec des modes de calcul réduits et simplifiés pour les expositions plus longues. Dans ce cas, les galeries sont encouragées à **choisir l'une des options suivantes** lorsqu'elles calculent le tarif approprié :

**Option A :** Continuer à se servir de la formule actuelle pour les expositions plus longues ([A.1.1.2](#)), où les redevances sont calculées au prorata sur une base mensuelle. Cependant, la redevance pour chaque mois de prolongation d'une exposition sera maintenant de 1/4 du taux de base plutôt que 1/3.

**Ou**

**Option B :** Appliquer de nouveaux tarifs réduits pour les expositions d'une durée maximale de 6 mois, 9 mois ou 12 mois. Des tarifs peuvent être négociés pour les expositions d'une durée de plus de 12 mois, sans pour autant être inférieurs au tarif des expositions de 12 mois.

<b>Institution</b>	<b>2023 Exposition d'une durée maximale de 3 mois</b>	<b>2024 Exposition d'une durée maximale de 3 mois</b>	<b>2024 Exposition d'une durée maximale de 6 mois</b>	<b>2024 Exposition d'une durée maximale de 9 mois</b>	<b>2024 Exposition d'une durée maximale de 12 mois</b>
Catégorie III	3602 \$	3890 \$	6000 \$	9000 \$	12 000 \$
Catégorie II	2938 \$	3173 \$	5000 \$	7000 \$	9500 \$
Catégorie I	2204 \$	2380 \$	3500 \$	5000 \$	7000 \$

## **2) Expositions collectives**

La proposition relative aux expositions collectives a été modifiée comme suit :

Individuelle (solo) = plein tarif, selon la catégorie budgétaire de l'institution

2 artistes = chaque artiste reçoit 70 % du tarif solo

3 artistes = chaque artiste reçoit 50 % du tarif solo

4 artistes = chaque artiste reçoit 30 % du tarif solo

5 artistes = chaque artiste reçoit 25 % du tarif solo

Entre 6 et 10 artistes = chaque artiste reçoit 20 % du tarif solo

Entre 11 et 15 artistes = chaque artiste reçoit 17 % du tarif solo

Entre 16 et 29 artistes = chaque artiste reçoit 15 % du tarif solo

Entre 30 et 50 artistes = chaque artiste reçoit 12 % du tarif solo

Plus de 51 artistes = chaque artiste reçoit 10 % du tarif solo

## **3) Expositions d'œuvres d'une collection permanente**

Les tarifs pour les collections permanentes représentent une source importante de revenus pour les artistes, car les institutions acquièrent la plupart de ces œuvres d'art par le biais de dons. Certains diffuseurs préfèrent accorder une licence d'utilisation pour des expositions uniquement lorsqu'elles installent l'œuvre, tandis que d'autres préfèrent payer un tarif unique, probablement au moment de l'acquisition.

Si une œuvre d'art fait partie de la collection permanente d'une institution et qu'elle est exposée dans les locaux de cette institution, nous recommandons maintenant que les tarifs de collection permanente ([A.1.4](#)) s'appliquent aux expositions temporaires et de longue durée et qu'ils soient payables chaque fois que l'œuvre est installée, et ce, sans limite de temps pour l'installation. Les institutions peuvent également concéder le droit à un nombre illimité d'installations dans leurs propres lieux pour un montant correspondant à trois fois le montant du tarif des expositions d'œuvres d'une collection permanente. Si l'œuvre est exposée par une autre institution, les tarifs habituels des expositions temporaires s'appliquent.

<b>Institution</b>	<b>Tarif de collection permanente 2024 par installation</b>	<b>Tarif de collection permanente 2024, pour un nombre illimité d'installations sur les lieux du diffuseur</b>
Catégorie III	389 \$/œuvre par installation	1167\$/œuvre
Catégorie II	317 \$/œuvre par installation	951\$/œuvre
Catégorie I	238 \$/œuvre par installation	714\$/œuvre

#### **4) Tarifs pour les redevances**

La loi sur le droit d'auteur prévoit des droits distincts pour les artistes en ce qui concerne la rémunération pour des reproductions ou des expositions. Des musées du monde entier paient des droits de reproduction, y compris pour des utilisations non commerciales ; nos tarifs ressemblent aux normes de l'industrie utilisées ailleurs. Ces sommes peuvent représenter une source de revenus importante et indispensable pour les artistes.

Nous reconnaissons toutefois qu'il peut être utile de disposer d'options permettant de payer à la carte, en fonction des besoins, ou de manière groupée pour permettre à une institution d'acquies divers droits au moyen d'une seule licence et d'un seul taux fixe.

Les articles [B.3.1](#) et [B.4.1](#) indiquent actuellement que si les redevances pour les expositions ont été payées, une redevance de 25 \$ par œuvre et par support est recommandée pour plusieurs utilisations répertoriées, comme des invitations, des bannières, des publications sur des sites Web, etc. Dans le cas des médias sociaux, la redevance est un taux fixe par artiste dont l'œuvre est utilisée, par plate-forme. Nous recommandons que ce choix « à la carte » soit offert aux gens qui la préfèrent, et qu'un **taux fixe de 500 \$** pour toutes les reproductions imprimées et numériques, à l'exclusion des publications imprimées comme les catalogues, soit également offert en option.

Nous continuerons à recommander que soient payés les tarifs énumérés aux sections 2 et 3 du barème des tarifs pour d'autres types d'utilisation, pour les diffuseurs qui préfèrent une option à la carte. Nous envisageons également de poursuivre les discussions sur les ajustements à apporter à ces lignes directrices, et de collaborer avec l'ODMAC pour élaborer des tarifs fixes groupés basés sur des scénarios d'utilisation courante par les musées.

Nous recommandons que les conditions d'utilisations des images comprises dans des catalogues, des archives ou des bases de données en ligne ([B.3.3.0](#)) soient limitées à 5 ans. Si la licence n'a pas de date de fin, nous recommandons que **ce tarif soit doublé**. Bien que nous recommandions que cette nouvelle politique soit mise en place en 2024, nous acceptons de la modifier plus tard à la suite de discussions et de consultations plus approfondies.

## **5) Expositions avec des œuvres en vente**

Enfin, l'on a fait remarquer que les lignes directrices concernant les tarifs pour des expositions où des œuvres à vendre demeurent invendues à la fin de l'exposition sont nouvelles, et qu'elles prendront peut-être du temps à être adoptées. Il faudra peut-être organiser une campagne d'éducation pour encourager les lieux d'exposition à prévoir un budget à cet effet. Il pourrait être nécessaire de poursuivre la discussion et l'examen des différents scénarios afin que toutes les parties concernées comprennent comment rémunérer l'artiste.